

DÉCISION N°2025-05-07/005

Fixant les périodes des inscriptions administratives
au titre de l'année universitaire 2025-2026

*Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.612-3, L.711-1, L712-1 et L.719-4 ;
Vu le Code de l'Education notamment ses articles D.612-2 et suivants ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics
d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des
étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement
supérieur*

Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, DECIDE

Article 1 : Les inscriptions administratives s'effectuent en ligne sur le site de l'établissement
: <https://formation.univ-pau.fr/fr/inscription/inscription-en-ligne.html>.

Avant toute inscription, il est impératif d'avoir obtenu l'attestation de paiement ou
d'exonération de la CVEC auprès du CROUS via le site Internet <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>

L'inscription est accordée par l'université, si et seulement si, toutes les pièces du dossier
d'inscription ont été vérifiées et validées.

Article 2 : Au titre de l'année universitaire 2025-2026, la **période d'inscription
administrative** est fixée **du lundi 7 juillet 2025 à partir de 14h00 jusqu'au 30
septembre 2025.**

Article 3 : Dates limites d'inscription

- Étudiants en réinscription ou ayant obtenu une proposition d'admission en **2ème et 3ème année** de licence, licence professionnelle, 2ème année de BUT, 2ème année de master et études d'ingénieur
 - Jusqu'au Lundi 1^{er} septembre 2025
- Étudiants ayant fait leur pré-inscription via Parcoursup pour une entrée en **1 ère année** de licence ou de BUT
 - Jusqu'au vendredi 18 juillet 2025 12h *pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission jusqu'au vendredi 11 juillet 2025 inclus ou ayant, au 11 juillet une proposition acceptée et des placements sur liste d'attente archivés*
 - Jusqu'au vendredi 22 août 2025 12h *pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 12 juillet et le 17 août 2025 inclus*
 - Jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 *inclus pour toute proposition d'admission acceptée définitivement à partir du 18 août 2025*



- Étudiants ayant obtenu une proposition d'admission pour une entrée en 1^{ère} année de master :
 - Jusqu'au jeudi 24 juillet 2025 pour toute proposition d'admission acceptée jusqu'au 17 juillet 2025 inclus
 - Jusqu'au vendredi 29 août 2025 pour toute proposition d'admission acceptée entre le 18 juillet et le 25 août 2025 inclus
 - Jusqu'au lundi 15 septembre 2025 pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 26 août 2025
- Étudiants ayant été admis via la procédure Études en France (quel que soit le niveau de formation) et /ou Mobility Online :
 - Jusqu'au lundi 08 septembre 2025 pour le L/BUT
 - Jusqu'au lundi 15 septembre 2025 pour le M

Le candidat qui ne respecte pas le délai d'inscription administrative ou ne se présente pas le jour de la rentrée fixé par l'UPPA est réputé avoir renoncé à la proposition d'admission.

Aucune inscription, ni réinscription ne peut être prise à l'UPPA au-delà des dates fixées ci-dessus, à l'exception des situations dérogatoires suivantes :

- Inscriptions en troisième cycle,
- Inscriptions au DAEU,
- Inscriptions aux diplômes d'université
- Inscriptions dans le cadre de conventions
- Inscriptions dans le cadre de la formation continue
- Inscriptions dans le cadre de l'apprentissage
- Inscriptions dans le cadre de la validation des études supérieures et de la validation des acquis de l'expérience

Dans ces cas, l'étudiant devra s'inscrire dans un délai de 7 jours après la réception de la réponse.

- Auditeurs libres
 - Jusqu'au mardi 30 septembre 2025

Article 4 : Application de la présente décision

Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement dont ceux des composantes.

Cette décision prend effet à la date de sa signature et est applicable jusqu'au terme de l'année universitaire qu'elle concerne.

Fait à Pau, le 26 mai 2025



Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
Monsieur Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- Un recours gracieux devant le Président de l'Université.
- Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.